****

**JE SUIS DESIGNE(E) CONSEILLER PRUD’HOMAL**

**1. Définition du Conseiller Prud'homal**

Le **conseiller prud'homal** est un **juge non professionnel** qui siège au sein des **conseils de prud’hommes**, les juridictions compétentes pour régler les conflits individuels entre employeurs et salariés concernant le droit du travail. Il intervient dans le cadre d’un litige portant sur des questions comme les conditions de travail, le salaire, la rupture du contrat de travail (licenciement, démission, etc.), et autres droits des salariés.

Le conseiller prud’homal n'est pas un juge professionnel, mais un salarié ou un employeur, élu pour défendre les intérêts de son groupe (salariés ou employeurs). Son rôle est de contribuer à la résolution des conflits en concertation avec les autres conseillers, dans le respect de la législation du travail.

**2. Rôle et Missions du Conseiller Prud'homal**

Le conseiller prud’homal joue un rôle clé dans le système judiciaire français en matière de droit du travail. Ses missions incluent :

* **Participer aux jugements des litiges** : Le conseiller prud’homal siège avec d’autres conseillers (salariés et employeurs) pour juger les différends entre salariés et employeurs. Ces litiges peuvent concerner des conflits sur les contrats de travail, le licenciement, les salaires, les conditions de travail, les heures supplémentaires, etc.
* **Apporter son expertise en matière de travail** : Les conseillers prud’homaux, salariés ou employeurs, apportent leur expertise et leur expérience pratique du monde du travail dans les décisions rendues. Ils connaissent les réalités de la gestion des ressources humaines, des pratiques de travail et des besoins des salariés.
* **Assurer une médiation** : Avant de rendre un jugement, le conseiller prud’homal peut tenter de trouver une solution amiable, en collaborant avec l'autre conseiller de son collège (salarié ou employeur) pour rechercher un compromis entre les parties en conflit.
* **Rendre des jugements et des conseils** : Lors des audiences, le conseiller participe au jugement des affaires et peut conseiller sur les implications juridiques, comme les conséquences d’un licenciement, les droits à indemnités, etc.

**3. Composition du Conseil de Prud'hommes**

Le conseil de prud'hommes est composé de deux collèges distincts :

1. **Le collège salarié** : Composé de conseillers représentant les salariés, élus par les salariés.
2. **Le collège employeur** : Composé de conseillers représentant les employeurs, élus par les employeurs.

Les conseillers sont élus par leurs pairs parmi des candidats issus du monde du travail. En fonction du litige, l’affaire est jugée par un tribunal composé de conseillers des deux collèges. Le nombre de conseillers est variable en fonction de la taille du tribunal des prud’hommes.

**4. Conditions de Désignation et Mandat**

* **Élection des conseillers prud’homaux** : Les conseillers prud’homaux sont élus pour un mandat de **4 ans**. Les élections se font au suffrage universel direct, lors des élections professionnelles. Les salariés élisent les conseillers représentant leur collège et les employeurs élisent les conseillers de leur collège.
* **Éligibilité** : Pour être élu conseiller prud’homal, le candidat doit remplir certaines conditions, telles que :
  + Être âgé d’au moins 21 ans.
  + Avoir exercé une activité professionnelle pendant une période minimale (généralement 2 ans).
  + Ne pas avoir de condamnations judiciaires incompatibles avec l’exercice de la fonction de conseiller prud’homal.
* **Représentation salariale et patronale** : Les conseillers prud’homaux sont issus de deux grandes catégories professionnelles : les salariés et les employeurs. Chaque catégorie est représentée en proportion égale au sein du conseil, afin d’assurer un équilibre des voix dans les décisions rendues.

**5. Rémunération et Avantages**

Les conseillers prud’homaux sont **volontaires** et **bénévoles**. Ils ne perçoivent pas de rémunération salariale pour leur fonction, mais peuvent être indemnisés pour leurs frais de déplacement, de transport, et éventuellement des pertes de salaire dans certaines conditions.

* **Indemnisation** : Ils peuvent percevoir des indemnités pour couvrir les frais liés à leur mission (déplacement, perte de salaire) qui sont fixées par la loi ou par les juridictions prud’homales.
* **Formations** : Les conseillers prud’homaux peuvent suivre des formations dispensées par le ministère du Travail pour mieux comprendre les évolutions législatives et les bonnes pratiques dans le domaine du droit du travail.

**6. Fonctionnement du Conseil de Prud'hommes**

Le conseil de prud'hommes est compétent pour juger un large éventail de conflits, principalement liés au **droit individuel du travail**. Les principales étapes du processus sont les suivantes :

* **Saisine du tribunal** : Le salarié ou l'employeur saisit le tribunal des prud’hommes par le biais d'une **demande en justice**, en remplissant un formulaire de saisine. Cette saisine ne nécessite pas d’avocat, même si l’assistance d’un avocat peut être recommandée dans certains cas.
* **Conciliation** : Avant que le litige ne soit jugé, une phase de conciliation a lieu, généralement entre les parties et un ou plusieurs conseillers, en vue de trouver une solution amiable. Si cette conciliation échoue, le cas est renvoyé devant le bureau de jugement.
* **Audience de jugement** : Lors de l’audience, les conseillers prud’homaux examinent les arguments des deux parties (salarié et employeur), ainsi que les éléments de preuve fournis. Le tribunal peut ensuite rendre une décision, soit immédiatement après l'audience, soit après délibération.
* **Jugement** : Le conseil de prud'hommes peut rendre un jugement qui peut inclure une **réparation financière** (indemnités de licenciement, salaire non payé, etc.), l'**annulation de la sanction disciplinaire**, ou d’autres mesures comme la réintégration du salarié.

**7. Droits et Pouvoirs du Conseiller Prud'homal**

Le conseiller prud’homal dispose de plusieurs droits et pouvoirs importants :

* **Pouvoir de décision** : En collaboration avec ses pairs, le conseiller prud’homal participe à la prise de décision concernant les litiges entre employeurs et salariés. En fonction de la situation, il peut décider d’un redressement ou d'une indemnisation.
* **Droit à l’indépendance** : Bien que représentant une partie (salarié ou employeur), le conseiller prud’homal doit agir en toute indépendance et impartialité pour juger du litige de manière équitable.
* **Droit de participer à la conciliation** : Le conseiller peut participer à la phase de conciliation en vue de trouver un compromis entre les parties avant d’entamer la procédure de jugement.
* **Pouvoir de médiation** : En plus de ses fonctions judiciaires, le conseiller prud’homal peut, en tant que médiateur, tenter d’apaiser les tensions entre salarié et employeur pour parvenir à une solution amiable.

**8. Limites et Responsabilités**

Les conseillers prud’homaux ne sont pas des juges professionnels et ne disposent donc pas de toutes les compétences juridiques ou de pouvoir de jugement sur des cas qui relèveraient de juridictions spécialisées (comme le tribunal correctionnel ou administratif). Ils sont formés aux questions de droit du travail mais peuvent avoir moins d’expérience dans la gestion des aspects juridiques complexes.

* **Absence de pouvoir d'appel** : Si une partie est insatisfaite de la décision rendue par le tribunal des prud’hommes, elle peut faire appel de cette décision devant la Cour d’appel.
* **Limitation à certains types de litiges** : Le conseiller prud’homal est compétent pour juger des litiges concernant le droit individuel du travail (contrat de travail, licenciement, rémunération), mais pas pour les conflits collectifs ou les conflits portant sur la négociation de conventions collectives.

**Conclusion**

Le **conseiller prud’homal** joue un rôle essentiel dans le système judiciaire français, en tant que juge non professionnel du tribunal des prud’hommes. Son rôle est de rendre des décisions équitables en matière de droit du travail, en collaborant avec des conseillers de la même catégorie (salariés ou employeurs). Bien qu’il ne soit pas rémunéré pour sa fonction, il contribue à une justice sociale équilibrée et adaptée aux réalités du monde du travail.